



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1840

Date : 25 février 2016

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes
versées à des fins de recherche et de soutien**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le 13 juin 2013, le Bureau de l'Assemblée nationale a mandaté le Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés d'analyser la possibilité que l'Assemblée devienne responsable des locaux des ministres en circonscription pour certains services, notamment pour le paiement du bail du local et la fourniture des équipements informatiques et de télécommunications;

ATTENDU QUE le mandat découlait d'une volonté de réduire les coûts et les ressources consacrées à la transition qui accompagne un changement de statut, de député à ministre ou de ministre à député, et de mettre fin à plusieurs irritants qui affectent la productivité en circonscription, dont la renégociation du bail du bureau de circonscription, l'interruption de services aux citoyens et la mobilisation de plusieurs ressources durant la livraison et le rapatriement du matériel informatique;

ATTENDU QU'en novembre 2014, le Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés a déposé au Bureau un rapport concernant la prise en charge, par l'Assemblée nationale, des bureaux de circonscription des ministres;

ATTENDU QUE le comité recommande notamment, dans ce rapport, que l'Assemblée alloue à chaque ministre un budget pour le paiement du loyer et le fonctionnement du local de circonscription, qu'elle demeure propriétaire du mobilier et des équipements en circonscription et qu'elle alloue aux ministres réélus ou nouvellement élus le solde du budget de 4 000 \$ pour compléter le mobilier et les équipements obtenus du prédécesseur, et qu'elle fournisse les équipements informatiques, bureautiques et de télécommunications en circonscription, c'est-à-dire qu'elle propose à chaque ministre et aux membres de leur personnel la même offre de service technologique que celle proposée aux députés;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2014, le Bureau a entériné ces recommandations à l'unanimité;

ATTENDU QU'en juin 2015, un comité multipartite composé de représentants de la Société québécoise des infrastructures (SQI), du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) et de l'Assemblée nationale du Québec (ANQ) a déposé un rapport concernant la mise en œuvre des recommandations du rapport déposé au Bureau de l'Assemblée et comprenant un scénario de transition pour une éventuelle prise en charge par l'Assemblée;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2015, le Conseil exécutif a répondu favorablement à ces recommandations;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour mettre en œuvre ces recommandations;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées
à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104, 104.1 et 108)**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

1. L'article 30 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou devient membre du Conseil exécutif ».

3. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** Dans le cas où un député doit changer le lieu de son local en raison d'une modification à la carte électorale, l'Assemblée continue de payer le coût de location du local jusqu'à la fin du mois pendant lequel la modification a eue lieu.

Toutefois, l'Assemblée peut payer le reliquat de tout contrat de location jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois mois de loyer après le jour de la modification à la carte électorale si le contrat de location contient une clause résolutoire à cette fin. ».

4. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le remboursement des frais visés aux paragraphes 3° et 23° à 25° du premier alinéa, le député membre du Conseil exécutif peut s'identifier au gouvernement du Québec. ».

5. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou qui cesse d'être président de l'Assemblée ou membre du Conseil exécutif ».

6. La section 2 de ce règlement, comprenant l'article 50, est remplacée par ce qui suit :

« Section 2

« Améliorations locatives d'un local dans la circonscription électorale du président

« **50.** Des sommes prévues au budget de l'Assemblée sont accordées pour permettre au président de l'Assemblée d'apporter à tout local de sa circonscription les améliorations locatives qu'il juge nécessaires.

L'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale est requise lorsque la somme des dépenses relatives aux améliorations locatives excède 25 000 \$. ».

7. La section 6 du chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 64, est abrogée.

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui n'est pas membre du Conseil exécutif ».

9. L'intitulé de la section 8 du chapitre II de ce règlement est remplacé par « Contrats de service ».

10. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « professionnels ».

12. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « professionnels », partout où il se trouve;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 83 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 84. L'Assemblée fournit au député une tablette numérique et un téléphone cellulaire, incluant les accessoires, et assume tous les frais d'utilisation, notamment les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Sauf dispositions contraires, tous les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de la tablette numérique, du téléphone cellulaire ou des accessoires sont remboursables sur les sommes accordées au député en vertu de l'article 30 ou de l'article 53, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal. L'Assemblée continue d'assumer les frais d'utilisation après le remplacement. ».

15. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « le bureau à l'hôtel du Parlement de même que pour »;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces services sont également fournis aux députés qui bénéficient d'un bureau à l'hôtel du Parlement. ».

16. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ces téléphones cellulaires, de leurs accessoires, d'une oreillette de type « Bluetooth » par « ces téléphones cellulaires et de leurs accessoires ».

17. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'une oreillette de type « Bluetooth »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « téléphone cellulaire, de ses accessoires ou de l'oreillette de type « Bluetooth » par « téléphone cellulaire et de ses accessoires »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « téléphones cellulaires additionnels, de leurs accessoires, de l'oreillette de type « Bluetooth » par « téléphones cellulaires additionnels et de leurs accessoires ».

18. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de « (L.R.Q., chapitre C-52.1) » par « (chapitre C-52.1) ou en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ».

19. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le député membre du Conseil exécutif et le président de l'Assemblée peuvent également autoriser un directeur ou un directeur adjoint de leur cabinet à signer en leur nom tout document relatif aux frais de fonctionnement de leur local de circonscription requis respectivement par les sections 1 et 2 du chapitre II. ».

20. L'article 130 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au député qui n'est pas membre du Conseil exécutif ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Pour chaque exercice financier, tout député qui est membre du Conseil exécutif a droit à un montant additionnel pour le remboursement de ses frais de location et de fonctionnement si, au moment où le bail de l'un de ses locaux est cédé à l'Assemblée, les frais de location et les frais de fonctionnement récurrents représentent plus de 70 % des montants auxquels il a droit en vertu des articles 30 à 31.1 et 35 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, tels que modifiés par le présent règlement.

Le montant additionnel correspond à celui qui, une fois additionné aux montants visés au premier alinéa, rétablit la proportion affectée aux frais de location et aux frais de fonctionnement récurrents à 70 %.

Aux fins du calcul du pourcentage des frais de location et des frais de fonctionnement récurrents, les frais suivants sont pris en compte :

1° les frais de location du député établis par bail;

2° lorsqu'ils sont exclus de ces frais de location, les frais de fonctionnement et d'entretien prévus au paragraphe 8°, les frais concernant un local prévus au paragraphe 11° ainsi que les frais prévus aux paragraphes 13°, 14°, 16° et 17° de l'article 43.

Le député cesse d'avoir droit à ce montant additionnel dès qu'il cesse d'être membre du Conseil exécutif ou à l'échéance du bail de son local de circonscription principal, selon la première des éventualités. Dans le cas où le député cesse d'être membre du Conseil exécutif, il continue d'avoir droit au montant additionnel pendant la période où un reliquat doit être versé au locateur, le cas échéant. Dans le cas où le bail arrive à échéance et qu'une option de renouvellement y est prévue, le député ne peut se prévaloir de l'option de renouvellement ou, s'il le fait, il cesse d'avoir droit au montant additionnel au moment où le renouvellement prend effet.

22. Au moment où le bail de l'un de ses locaux est cédé à l'Assemblée, un député membre du Conseil exécutif a droit au montant prévu à son égard par l'article 21 au prorata du nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel le bail de l'un des locaux est cédé à l'Assemblée et le 31 mars suivant.

23. Tout député qui est membre du Conseil exécutif a droit au solde non utilisé de la somme prévue à l'article 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien pour le remboursement des frais visés à cet article.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2016.

Cependant, à l'égard d'un député qui est membre du Conseil exécutif et dont les locaux de circonscription ne sont pas loués par l'Assemblée, il ne s'applique qu'à compter du moment où le bail de l'un de ces locaux est cédé à l'Assemblée.